

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00802
Numéro SIREN : 844 762 898
Nom ou dénomination : GROUPE 2L LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 1690

GROUPE 2L LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 6.827.757 euros
Siège social : 881 Rue Division Leclerc, 88000 VITTEL
844 762 898 R.C.S. Epinal
(la « Société »)

EXTRAIT

**PROCES VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 27 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars,

Les soussignés :

- **2L LOGISTICS**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 982 510 539, dont le siège social est situé 881, rue Division Leclerc – 88800 Vittel, dûment représentée aux fins des présentes ;
- **STELLANTIS AUTO SAS**, société par actions simplifiée, au capital social de 300.176.800 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 542 065 479, dont le siège social est situé 2-10, Boulevard de l'Europe – 78300 Poissy dûment représentée aux fins des présentes ;

détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « Associés »),

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société en vue de la présente prise de décisions (le « **Rapport du Président** ») ;
- des statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de ce jour (les « **Statuts** ») ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en Annexe 1 aux présentes (les « **Nouveaux Statuts** ») ;
- de la lettre remise par 2L INVEST présentant sa démission de ses fonctions de président (la « **Lettre de Démission du Président** ») ;
- de la lettre de démission remise par M. Gaëtan Chouvet présentant sa démission de ses fonctions de directeur général salarié (la « **Lettre de Démission du Directeur Général** ») ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de président remise par 2L LOGISTICS (la « **Lettre d'Acceptation du Président** ») ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général remise par M. Gaëtan Chouvet (la « **Lettre d'Acceptation du Directeur Général** ») ;
- du projet de la convention de mandat social devant être conclue ce jour par la Société et Monsieur Gaëtan Chouvet (la « **Convention de Mandat** ») ;

(ci-après désignés les « Documents Visés »),

ont décidé d'adopter des décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
2. Prise d'acte de la démission du Président de la Société et nomination d'un nouveau Président de la Société à la date des présentes ;
3. Fixation de la rémunération du Président de la Société ;
4. Prise d'acte de la démission du Directeur Général de la Société et nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société ;
5. Refonte des globale des statuts de la Société ;
6. Nomination des premiers membres du Comité Stratégique de la Société ; et
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés confirment avoir été dûment informés des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'ils ont reçue étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Le commissaire aux comptes de la Société, qui a été préalablement informé des projets de décisions ci-après, n'a pas formulé d'observations.

PREMIERE DECISION

(Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux Statuts et considèrent être dûment informés afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Prise d'acte de la démission du Président de la Société et nomination d'un nouveau Président de la Société à la date des présentes)

Les Associés après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) de la Lettre de Démission du Président et (iii) de la Lettre d'Acceptation du Président,

prennent acte de la démission de 2L INVEST de son mandat de Président à compter de ce jour,

décident, conformément à l'article 14 des Statuts de nommer en qualité de Président, avec effet à compter de ce jour et sans limitation de durée 2L LOGISTICS ;

2L LOGISTICS a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et a indiqué en outre n'encourir aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

2L LOGISTICS exercera les pouvoirs de Président conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le mandat de Président de 2L LOGISTICS sera exercé dans les conditions prévues dans les Statuts et conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

QUATRIEME DECISION

(Prise d'acte de la démission du Directeur Général de la Société et nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société)

Les Associés après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) de la Lettre de Démission du Directeur Général et (iii) de la Lettre d'Acceptation du Directeur Général,

prennent acte de la démission de Monsieur Gaëtan Chouvet de ses fonctions de Directeur Général salarié à compter du 31 mars 2024 à minuit,

décident, conformément à l'article 15 des Statuts, de nommer en qualité de Directeur Général, avec effet à compter du 1^{er} avril 2024 et sans limitation de durée : Monsieur Gaëtan Chouvet, de nationalité française, né le 1^{er} mai 1980 à Ambert (63600), demeurant 2B, rue du Cardinal Jules Mazarin – 90 000 Belfort ,

approuvent et arrêtent le projet de Convention de Mandat tel qu'il leur ont été présentés,

enfin **autorisent** la signature par la Société de la Convention de Mandat.

Monsieur Gaëtan Chouvet a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et a indiqué en outre n'encourir aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Gaëtan Chouvet exercera les pouvoirs de Direction Général conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, ainsi que conformément aux stipulations de la Convention de Mandat.

Le mandat de Directeur Général de Monsieur Gaëtan Chouvet sera exercé dans les conditions prévues dans les statuts de la Société ainsi que par la Convention de Mandat conclue ce jour entre Monsieur Gaëtan Chouvet et la Société et conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION
(Refonte des globale des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) des Nouveaux Statuts,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin (i) d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des Statuts à la nouvelle organisation de la direction de la Société et au transfert des actions de la Société, (ii) de supprimer les stipulations propres à la constitution de la Société qui figurent dans les Statuts constitutifs actuels, (iii) de procéder à la renumérotation complète des statuts de la Société.

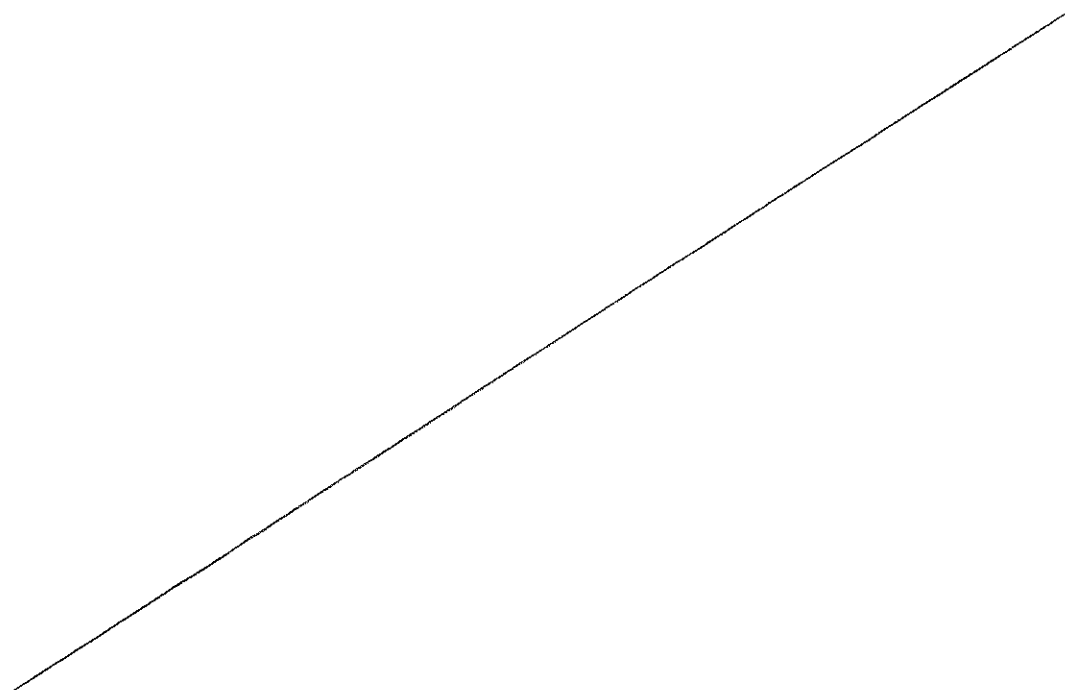
En conséquence, les Associés :

décident d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal, et

décident que ces Nouveaux Statuts prendront effet à compter de ce jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION



SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés décident de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par les Associés.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 27 mars 2024,

Laurent Lémond



2L Logistics

Représentée par son Président, 2L Invest,
elle-même représentée par son président M.
Laurent Lémond

Stellantis Auto SAS

Représentée par M. Yves Caracatzanis

Annexe 1
Nouveaux Statuts

GROUPE 2L LOGISTICS
Société par actions simplifiée au capital de 6.827.757 euros
Siège social : 881 Rue Division Leclerc
88800 VITTEL
844 762 898 R.C.S Epinal
(la « Société »)

STATUTS

Le 27 mars 2024

Laurent Lémond

2L LOGISTICS
Président
représentée par 2L INVEST, elle-même
représentée par M. Laurent Lémond

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs associés. En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GROUPE 2L LOGISTICS**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **881 Rue Division Leclerc – 88800 VITTEL**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de holding en général, animatrice de groupe ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à toutes sociétés, entreprises ou autres organisations par la fourniture de services d'ordre financier, administratifs, de gestion, commerciaux, comptables ou informatiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante-sept (6.827.757) euros. Il est divisé en quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante et une (89.861) actions d'environ 75,98¹ euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par

¹ Montant arrondi au centième.

incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 10. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective concernant l'affectation des bénéfices et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions collectives. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles, sauf dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou extrastatutaires contraires.

En particulier, les transferts des actions (et autres titres) de la Société sont soumis aux restrictions figurant dans le pacte conclu entre Associés le 27 mars 2024, tel qu'il pourra être modifié conformément à ses termes (le « **Pacte d'Associés** »).

Toute cession d'actions (et autres titres) ne respectant pas les stipulations du présent article et du Pacte d'Associés sont nulles et inopposables à la Société et ses Associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président.

12.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision des Associés de la Société, à la majorité simple des voix.

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

12.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la collectivité des Associés.

En outre, le Président a le droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Démission – Révocation – Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés ou par tout comité créé par eux.

Sauf stipulations contraires du Pacte d'Associés, le Président est révocable à tout moment, sans juste motif (*ad nutum*) et sans indemnité par une décision des associés, à la majorité simple et suivant une procédure au cours de laquelle le Président aura l'opportunité d'être entendu et de présenter ses observations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu (ii) de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ou de (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

12.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts et le Pacte d'Associés, attribuent expressément aux associés ou au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés et/ou le Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une décision du Comité Stratégique et/ou une décision collective des associés conformément aux Article 13 et ARTICLE 14 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.5 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement les « **Directeurs Généraux** »).

12.5.1 Nomination

Les Associés statuant à la majorité simple, pourront nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Le mandat du Directeur Général prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.5.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la collectivité des Associés.

En outre, le Directeur Général a le droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

12.5.3 Démission – Révocation – Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable et cesse ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés et/ou de la convention de mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la convention de mandat, par décision de la collectivité des Associés ou par le Comité Stratégique.

12.5.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf stipulation contraire de la convention de mandat, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est, sauf stipulation contraire dans la convention de mandat, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président, sous réserve des pouvoirs qui lui sont attribués.

12.6 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1 Rôle

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant pour mission de contrôler et superviser la gestion de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** »). Il traite de toutes les questions relatives à la bonne marche du Groupe, procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et donne son autorisation préalable concernant les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques (telles que définies dans le Pacte d'Associés).

13.2 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres ou plus (personne physiques et/ou personnes morales) (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Les Membres du Comité Stratégique sont désignés, par la collectivité des associés, pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.

En cas de vacance survenue par le décès ou la démission d'un ou plusieurs Membres du Comité Stratégique, le Comité Stratégique pourra procéder à des cooptations provisoires soumises à la ratification de la collectivité des associés.

Les fonctions de Membre du Comité Stratégique ne donneront pas lieu à rémunération.

13.3 Fonctionnement

Le Comité Stratégique a pour mission de contrôler et superviser la gestion de la Société et du Groupe.

Le Comité Stratégique se réunira en principe quatre (4) fois par an, de manière trimestrielle. Les Membres du Comité Stratégique pourront toutefois déterminer, conformément aux termes du Pacte d'Associés, que l'intérêt social ou l'Activité de la Société nécessite de tenir des réunions supplémentaires au cas par cas, sans excéder en principe une réunion par mois.

Le Comité Stratégique sera convoqué par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou par tout Membre du Comité Stratégique par tout moyen écrit moyennant un préavis minimum de cinq (5) Jours, sauf urgence imposant la réunion du Comité Stratégique dans un délai plus court (voire sans délai) et à moins que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés ou n'en conviennent autrement.

L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour proposé pour cette réunion et l'insérera dans la convocation.

L'auteur de la convocation s'assurera que les Membres du Comité Stratégique reçoivent en temps utiles toutes les informations, éléments et documents afin d'être en mesure d'évaluer et de discuter de manière appropriée les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chaque Membre du Comité Stratégique pourra demander l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit adressée (avec l'ensemble des informations et documents utiles) à l'ensemble des autres Membres du Comité Stratégique au moins deux (2) Jours avant la date de la réunion envisagée.

Les réunions du Comité Stratégique pourront être tenues par tout moyen, physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par combinaison de ces moyens. Toute personne participant par vidéoconférence ou par téléconférence sera réputée présente aux fins, notamment, de la détermination du quorum.

Tout Membre du Comité Stratégique pourra se faire représenter à chacune des réunions par un autre Membre du Comité Stratégique ayant reçu une procuration valable à cet effet.

Le Président du Comité Stratégique présidera les réunions du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique devront faire l'objet d'un procès-verbal rédigé dans les plus brefs délais suivant la réunion et signé selon les modalités prévues par le Pacte d'Associés.

13.4 Quorum

Le quorum des réunions du Comité Stratégique sera atteint si au moins la moitié des Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés.

13.5 Majorité/Décisions du Comité Stratégique

(a) Majorité

Sauf stipulations contraires du Pacte d'Associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique participants. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas d'égalité des voix.

(b) Décisions Qualifiées et Décisions Spécifiques

Le Pacte d'Associés définit les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques (telles que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) qui ne pourront être prise par la collectivité des associés, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) qu'après avis favorable du Comité Stratégique statuant conformément au paragraphe (a) ci-avant.

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Sans préjudice de l'application de l'Article 13.5 (b) des statuts relatifs aux Décisions Qualifiées et aux Décisions Spécifiques, les Associés (statuant dans les conditions de l'Article 14.2 des statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination de Commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts ;
- (i) approbation des conventions réglementées ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) prorogation de la Société; et
- (m) plus généralement, toute modification des statuts (autres que celles visées à l'Article 3 des statuts).

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires nécessitant l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 13.5 (b) des statuts pour les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

14.2 Quorum – Majorité

Le quorum sera atteint (i) sur première convocation si les associés détenant au moins deux tiers (2/3) des actions sont présents ou représentés et (ii) sur deuxième convocation si les associés détenant au moins la moitié des actions sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Sauf disposition contraire du Code de Commerce, les décisions des Associés seront adoptées à la majorité simple (50% des votes + 1 voix) des voix exprimées par les Associés ayant pris part au vote.

14.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

14.5.1 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5.2 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les associés ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont ils sont titulaires,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

14.6 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, et (iii) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la Société ne comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, pour une période de six (6) exercices sociaux.

Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision collective des Associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté, entre les Associés, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, la collectivité des Associés peut décider de prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des Associés peut décider, la mise en distribution, de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes, s'il en existe un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des Associés. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

GROUPE 2L LOGISTICS

Société par actions simplifiée au capital de 6.827.757 euros

Siège social : 881 Rue Division Leclerc

88800 VITTEL

844 762 898 R.C.S Epinal

(la « Société »)

STATUTS

Le 27 mars 2024

Laurent Lémond

2L LOGISTICS

Président

représentée par 2L INVEST, elle-même

représentée par M. Laurent Lémond

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs associés. En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GROUPE 2L LOGISTICS**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **881 Rue Division Leclerc – 88800 VITTEL**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations, l'activité de holding en général, animatrice de groupe ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à toutes sociétés, entreprises ou autres organisations par la fourniture de services d'ordre financier, administratifs, de gestion, commerciaux, comptables ou informatiques ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- et, plus généralement, toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent vingt-sept mille sept cent cinquante-sept (6.827.757) euros. Il est divisé en quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante et une (89.861) actions d'environ 75,98¹ euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant en la forme d'une décision collective.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par

¹ Montant arrondi au centième.

incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 10. DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective concernant l'affectation des bénéfices et au nu propriétaire pour toutes les autres décisions collectives. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11. PROPRIETE ET CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles, sauf dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou extrastatutaires contraires.

En particulier, les transferts des actions (et autres titres) de la Société sont soumis aux restrictions figurant dans le pacte conclu entre Associés le 27 mars 2024, tel qu'il pourra être modifié conformément à ses termes (le « **Pacte d'Associés** »).

Toute cession d'actions (et autres titres) ne respectant pas les stipulations du présent article et du Pacte d'Associés sont nulles et inopposables à la Société et ses Associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président.

12.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision des Associés de la Société, à la majorité simple des voix.

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Son mandat est renouvelable sans limitation. Son mandat prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

12.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la collectivité des Associés.

En outre, le Président a le droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Démission – Révocation – Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés ou par tout comité créé par eux.

Sauf stipulations contraires du Pacte d'Associés, le Président est révocable à tout moment, sans juste motif (*ad nutum*) et sans indemnité par une décision des associés, à la majorité simple et suivant une procédure au cours de laquelle le Président aura l'opportunité d'être entendu et de présenter ses observations.

Les fonctions du Président prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu (ii) de décès ou d'incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ou de (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

12.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts et le Pacte d'Associés, attribuent expressément aux associés ou au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés et/ou le Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une décision du Comité Stratégique et/ou une décision collective des associés conformément aux Article 13 et ARTICLE 14 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

12.5 Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (individuellement, un « **Directeur Général** » et collectivement les « **Directeurs Généraux** »).

12.5.1 Nomination

Les Associés statuant à la majorité simple, pourront nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Le mandat du Directeur Général prend fin notamment en cas de démission ou de révocation.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.5.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par la collectivité des Associés.

En outre, le Directeur Général a le droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

12.5.3 Démission – Révocation – Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable et cesse ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés et/ou de la convention de mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la convention de mandat, par décision de la collectivité des Associés ou par le Comité Stratégique.

12.5.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf stipulation contraire de la convention de mandat, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est, sauf stipulation contraire dans la convention de mandat, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président, sous réserve des pouvoirs qui lui sont attribués.

12.6 Procès-verbaux des décisions du Président et des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. COMITE STRATEGIQUE

13.1 Rôle

La Société est dotée d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») ayant pour mission de contrôler et superviser la gestion de la Société et de ses filiales (le « **Groupe** »). Il traite de toutes les questions relatives à la bonne marche du Groupe, procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et donne son autorisation préalable concernant les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques (telles que définies dans le Pacte d'Associés).

13.2 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres ou plus (personne physiques et/ou personnes morales) (les « **Membres du Comité Stratégique** »).

Les Membres du Comité Stratégique sont désignés, par la collectivité des associés, pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés.

Les Membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.

En cas de vacance survenue par le décès ou la démission d'un ou plusieurs Membres du Comité Stratégique, le Comité Stratégique pourra procéder à des cooptations provisoires soumises à la ratification de la collectivité des associés.

Les fonctions de Membre du Comité Stratégique ne donneront pas lieu à rémunération.

13.3 Fonctionnement

Le Comité Stratégique a pour mission de contrôler et superviser la gestion de la Société et du Groupe.

Le Comité Stratégique se réunira en principe quatre (4) fois par an, de manière trimestrielle. Les Membres du Comité Stratégique pourront toutefois déterminer, conformément aux termes du Pacte d'Associés, que l'intérêt social ou l'Activité de la Société nécessite de tenir des réunions supplémentaires au cas par cas, sans excéder en principe une réunion par mois.

Le Comité Stratégique sera convoqué par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou par tout Membre du Comité Stratégique par tout moyen écrit moyennant un préavis minimum de cinq (5) Jours, sauf urgence imposant la réunion du Comité Stratégique dans un délai plus court (voire sans délai) et à moins que tous les membres du Comité Stratégique soient présents ou représentés ou n'en conviennent autrement.

L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour proposé pour cette réunion et l'insèrera dans la convocation.

L'auteur de la convocation s'assurera que les Membres du Comité Stratégique reçoivent en temps utiles toutes les informations, éléments et documents afin d'être en mesure d'évaluer et de discuter de manière appropriée les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chaque Membre du Comité Stratégique pourra demander l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit adressée (avec l'ensemble des informations et documents utiles) à l'ensemble des autres Membres du Comité Stratégique au moins deux (2) Jours avant la date de la réunion envisagée.

Les réunions du Comité Stratégique pourront être tenues par tout moyen, physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par combinaison de ces moyens. Toute personne participant par vidéoconférence ou par téléconférence sera réputée présente aux fins, notamment, de la détermination du quorum.

Tout Membre du Comité Stratégique pourra se faire représenter à chacune des réunions par un autre Membre du Comité Stratégique ayant reçu une procuration valable à cet effet.

Le Président du Comité Stratégique présidera les réunions du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique devront faire l'objet d'un procès-verbal rédigé dans les plus brefs délais suivant la réunion et signé selon les modalités prévues par le Pacte d'Associés.

13.4 Quorum

Le quorum des réunions du Comité Stratégique sera atteint si au moins la moitié des Membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire du Pacte d'Associés.

13.5 Majorité/Décisions du Comité Stratégique

(a) Majorité

Sauf stipulations contraires du Pacte d'Associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique participants. Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix. La voix du président du Comité Stratégique est prépondérante en cas d'égalité des voix.

(b) Décisions Qualifiées et Décisions Spécifiques

Le Pacte d'Associés définit les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques (telles que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) qui ne pourront être prise par la collectivité des associés, le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) qu'après avis favorable du Comité Stratégique statuant conformément au paragraphe (a) ci-avant.

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Sans préjudice de l'application de l'Article 13.5 (b) des statuts relatifs aux Décisions Qualifiées et aux Décisions Spécifiques, les Associés (statuant dans les conditions de l'Article 14.2 des statuts) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) nomination de Commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels ;
- (e) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que fixation des modalités d'exercice, de rémunération et de cessation de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'Article 12 des statuts ;
- (i) approbation des conventions réglementées ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) prorogation de la Société; et
- (m) plus généralement, toute modification des statuts (autres que celles visées à l'Article 3 des statuts).

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires nécessitant l'unanimité des associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, et sous réserve de l'avis favorable du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 13.5 (b) des statuts pour les Décisions Qualifiées et les Décisions Spécifiques, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

14.2 Quorum – Majorité

Le quorum sera atteint (i) sur première convocation si les associés détenant au moins deux tiers (2/3) des actions sont présents ou représentés et (ii) sur deuxième convocation si les associés détenant au moins la moitié des actions sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Sauf disposition contraire du Code de Commerce, les décisions des Associés seront adoptées à la majorité simple (50% des votes + 1 voix) des voix exprimées par les Associés ayant pris part au vote.

14.3 Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15 des statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

14.5.1 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5.2 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé, selon le cas, par les associés ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont ils sont titulaires,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités prévues par la réglementation applicable à la Société.

14.6 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, et (iii) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la Société ne comprend un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Il est procédé à cette nomination lorsque la loi l'exige.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, pour une période de six (6) exercices sociaux.

Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision collective des Associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté, entre les Associés, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, la collectivité des Associés peut décider de prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des Associés peut décider, la mise en distribution, de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes, s'il en existe un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des Associés. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.